



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **27 MAI 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 122
portant mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié par les arrêtés des 16 juillet 2020 et 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société Kalhyge 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU le rapport du 16 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 20 avril 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la société Kalhyge 1 par courrier du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 est tenue de remettre un plan de gestion pour les zones du site relevant de sa responsabilité dans un délai de 8 mois suivant la notification de l'arrêté de 16 juillet 2020, soit début avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a pas fourni de plan de gestion tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 a déjà transmis un premier diagnostic environnemental daté du 13 novembre 2020 sur la zone A, qu'elle a indiqué avoir actuellement engagé de nouvelles investigations pour cette zone A, et qu'elle a indiqué qu'elle transmettra un plan de gestion pour la zone A lorsque les investigations complémentaires seront finalisées ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société KALHYGE 1 est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021 en transmettant un plan de gestion pour les zones relevant de sa responsabilité, excepté pour la zone A telle que définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **27 MAI 2021**

Le Préfet,


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS